



PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture

Grenoble, le 28 DEC. 2020

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité
Section Intercommunalité et Institutions Locales

Affaire suivie par : Anissa MAJRI

Tél.: 04-76-60-34-37

Courriel : anissa.majri@isere.gouv.fr

Références : AM/2020/99

Le Préfet de l'Isère

à

Mesdames et Messieurs les présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale

Mesdames et Messieurs les Maires

*en communication à Madame la sous-préfète de la
Tour-du-Pin et Monsieur le Sous-préfet de Vienne*

Circulaire n°2020-20

Objet : La gestion des équipements sportifs

La gestion des équipements sportifs tels que les gymnases, terrains, est une compétence exercée par un certain nombre de syndicats en Isère. De ce fait et dans la mesure où mes services vous accompagnent quotidiennement sur cette thématique, il m'a semblé utile de vous transmettre cette circulaire qui présente les différentes modalités de gestion des équipements sportifs.

I) Le cadre légal : la gestion des équipements sportifs, une compétence partagée entre collectivités

Il ressort de la loi NOTRe du 7 août 2015 (art. 103 s.) que le sport, de la même façon que pour le tourisme, la culture, est une compétence partagée entre les différentes collectivités territoriales:

« Les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme (...) sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier » (article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales).

En parallèle l'éducation, compétence obligatoire, a été elle aussi répartie entre les différentes collectivités et l'État depuis les lois de décentralisation. En effet, depuis les lois de décentralisation de 1982 et 1983, il incombe aux communes, départements et aux régions d'offrir aux élèves des établissements scolaires dont ils ont reçu la charge un accès approprié à des équipements sportifs, indispensables à l'éducation physique et sportive, selon les modalités qu'elles choisissent. Dès lors, les communes sont compétentes pour ce qui relève du premier degré, les départements pour les collèges et les régions pour les lycées.

II) La mise en oeuvre de l'éducation physique et sportive : une dépense obligatoire pour les collectivités propriétaires d'équipements sportifs

Si les équipements sportifs, généralement propriété des communes ou des EPCI, ne sont pas toujours intégrés aux établissements scolaires, une circulaire interministérielle du 9 mars 1992, (NOR : INTB9200078C), a explicité les règles de mise en oeuvre de l'éducation physique et sportive dans les relations entre collectivités propriétaires d'équipements sportifs et celles qui en sont les bénéficiaires.

Cette circulaire a rappelé les principes applicables aux équipements sportifs scolaires utilisés pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive parmi lesquels :

« Les collectivités compétentes ont la responsabilité de s'assurer que l'enseignement de l'éducation physique et sportive pourra effectivement être dispensé dans les équipements sportifs nécessaires. La loi du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, n'impose pas à la collectivité compétente en matière d'établissement scolaire de réaliser elle-même les équipements sportifs devant être utilisés par les élèves. En revanche, cette collectivité devra s'assurer que l'éducation physique et sportive pourra dans tous les cas être dispensée aux élèves dans les conditions requises pour cet enseignement. »

Dans le même sens, le Conseil d'État, dans un arrêt du 10 janvier 1994, « association nationale des élus régionaux » a rappelé que l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a eu pour effet de conférer un caractère obligatoire aux dépenses correspondant aux charges transférées aux départements et aux régions, au nombre desquelles figure la mise à disposition des élèves des installations sportives nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

En outre, l'article L. 1311-7 du CGCT ainsi que l'article L. 214-4 du code de l'éducation ont apporté une précision concernant l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale. Celle-ci doit faire l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité ou de l'EPCI propriétaire de ces équipements, le montant de la participation financière étant calculé par référence aux frais de fonctionnement des équipements et les modalités de calcul de cette participation définies par convention passée entre le propriétaire et la collectivité utilisatrice.

Il n'existe pas d'obligation de conclure et l'économie de la convention n'est pas décrite. Néanmoins, à défaut de signature de cette convention au terme d'un délai d'un an d'utilisation de cet équipement, le propriétaire détermine le montant de cette participation financière qui constitue une dépense obligatoire pour l'utilisateur sous réserve qu'elle soit liée à l'utilisation de ces équipements (CAA, Paris, 6 février 2001, syndicat intercommunal du lycée d'Aubergenville).

Enfin, je vous rappelle qu'il est possible de bénéficier de différentes subventions de l'État au titre notamment de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) ou de l'Agence nationale du sport (ANS).

Mes services (bureau du conseil et du contrôle de légalité) se tiennent naturellement à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL